

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-075

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

30-2023-07-05-00002 - Arrêté relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant des mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération. (30 pages)

Page 3

## **Prefecture du Gard / CABINET**

30-2023-07-05-00001 - Arrêté N°30-2023-186-001 du 5 juillet 2023 modifiant les arrêtés N°30-2023-181-001 et N°30-2023-181-003 du 30 juin 2023 (3 pages)

Page 34

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2023-07-05-00002

Arrêté relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivait des mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération.

## **Arrêté n°**

Relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L 110-1;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

**Vu** l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard - Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2015 modifié par l'arrêté du 26 janvier 2022 ; relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**Vu** l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

**Vu** l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

**Vu** les avis et rapports de l'Anses relatifs à :

6 rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – [www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017)

**Vu** l'arrêté préfectoral 201224-4 0013 du 31 décembre 2012 relatif à l'emploi du feu ;

**Vu** le rapport présenté par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au CODERST en date du 24 janvier 2023

**Vu** l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 24 janvier 2023,

Considérant que les ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes exotiques envahissantes dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique,

Considérant qu'il suffit, chez les sujets allergiques ayant subi une exposition répétée, de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée et la fréquence de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à rhizome profond (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc ;

Considérant que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence d'ambrosies à feuilles d'armoise est avérée dans plus des trois-quarts du département (zone Est), ou susceptible de l'être sur la partie Ouest au vu de l'aire de répartition connue dans le département du Gard d'une part, et d'autre part, que la présence d'ambrosies à épis lisses est constatée sur la zone Sud du département ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

### TITRE I :- PRINCIPE DE PREVENTION ET D'ORGANISATION DE LA LUTTE

#### **Article 1 :** obligation de lutte contre la prolifération des ambroisies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies mentionnées à l'article D.1338-1 du CSP, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisies,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.), à l'exception de manipulations à des fins de recherche, de lutte biologique et de conservation
- Mener toute autre action de lutte, notamment en signalant les plants d'ambroisies déjà développés et en les détruisant,

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte contre les ambroisies défini en article 3

#### **Article 2 :** territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

#### **Article 3 :** Plan d'action départemental de lutte

Le plan d'action départemental de lutte contre les ambroisies, établi en concertation avec les différents acteurs, précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il définit le niveau d'action à mettre en œuvre en fonction du statut des différents territoires du département suivant leur degré d'infestation. Il s'assure de la compatibilité des actions proposées avec la réglementation en vigueur et le cas échéant identifie des voies d'adaptation possibles.

Ce plan d'action, annexé au présent arrêté, peut être modifié au regard du contexte départemental par avenant, après avis du comité départemental de coordination défini en article 4.

#### **Article 4 :** comité départemental de coordination

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre l'ambrosie est créé.

Le préfet ou son représentant préside le comité, dont l'animation et le pilotage technique sont confiés à l'Agence Régionale de Santé – délégation départementale du Gard.

Ce comité peut comprendre notamment:

- des acteurs chargés de la surveillance des ambroisies : Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON), la Chambre d'Agriculture,
- des acteurs chargés de la surveillance des niveaux de pollens dans l'air ainsi que de l'évolution des pathologies associées : le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA), les professionnels de santé notamment les médecins généralistes et les allergologues, l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'Observatoire Régional de la Santé Occitanie, Santé Publique France
- des acteurs concernés par la prévention et la lutte contre les ambroisies : le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), les collectivités territoriales et EPCI, représentants de la profession agricole, gestionnaires des infrastructures linéaires de transport et d'énergie, gestionnaires d'espaces naturels, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis,

représentants de propriétaires, locataires, représentants des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés ;

- des acteurs à qui certaines mesures de prévention et de lutte peuvent être déléguées en vertu de l'article R. 1338-7 du Code de la Santé Publique qui prévoit que l'autorité administrative compétente (préfet, maire...) peut confier, par convention, la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral à un organisme de droit public ou de droit privé.

#### **Article 5 : référents territoriaux**

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ce référent peut agir à l'échelle communale ou intercommunale, selon le territoire de compétence. Le référent a pour mission de :

- participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies à la fois au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

#### **Article 6 : Signalement de la présence d'ambrosies**

Toute personne publique ou privée observant la présence des ambrosies peut la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet, et consultable à cette adresse : <http://www.signalement-ambrosie.fr>

#### **Article 7 : modalités générales de lutte contre la prolifération des ambrosies**

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambrosies doit être effectuée en compatibilité avec le plan d'action départemental de lutte visé à l'article 3, en respectant la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, la protection des eaux contre la pollution par les nitrates et les spécificités du contexte local.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison et la pollinisation des plantes, en priorité dans les zones d'exposition au public. Dans tous les cas l'élimination doit se faire avant la production de graines.

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique ou mécanique, de rotations culturales. Les déchets en résultant doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison.

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte, tel que prévu dans le plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies :

- approche globale concernant les rotations culturales
- gestion inter-culturelle concernant la couverture des sols,
- gestion mécanique sur les terres cultivées et leurs abords,
- gestion chimique : dans les conditions du plan de lutte annexé, et selon les réglementations en vigueur

#### **Article 8 : modalités de gestion du risque spécifique aux lieux accessibles au public**

Les organisateurs d'événements publics ou d'activités de loisirs doivent prendre en compte le risque d'exposition du public aux émissions de pollen sur des terrains infestés, en délivrant une information adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels ou les entreprises prestataires de l'existence du plan visé à l'article 3, et en particulier, des mesures relatives à la lutte contre les ambrosies dans les lieux accessibles au public.

**Article 9 :** modalités de gestion spécifique sur les parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle cultivée, et pour les propriétaires des parcelles concernées, en incluant les talus, fossés, chemins.

En ce qui concerne plus particulièrement la présence d'ambrosie dans les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), les surfaces gelées ou retirées de la production, les bandes tampons, cette destruction doit être précédée d'une demande de dérogation auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. Dans ce cas, la dérogation est accordée dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et le plan visé à l'article 3.

**Article 10 :** modalités de gestion spécifique en bordure de cours d'eau

En bordure de cours d'eau (qui sont des vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies), les propriétaires riverains et les gestionnaires de cours d'eau, dans les limites de leurs compétences, participent à la lutte contre les ambrosies.

En particulier, toutes mesures doivent être prises sur les zones de berges à proximité des zones de baignades ou de fréquentation du public afin de limiter le risque allergène, en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens.

**Article 11 :** modalités de gestion spécifique en bordure d'infrastructures linéaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, appliquent les dispositions prévues dans le plan d'action départemental de lutte contre les ambrosies visé à l'article 3 dans leur plan de gestion, lequel sera transmis pour information à la préfecture.

**Article 12 :** modalités de gestion spécifiques lors de la conduite de chantiers ou l'exploitation de carrières

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage pendant les travaux. La responsabilité du maître d'ouvrage peut être engagée après travaux en cas d'apport de terre exogène contaminée. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion des ambrosies dans les marchés de travaux.

Pour les travaux soumis à évaluation environnementale, les inventaires floristiques préalables à l'autorisation devront mentionner la présence ou l'absence d'ambrosies.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies. Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambrosies est connue, l'entreprise applique les mesures préconisées dans le plan d'action départemental de lutte contre les ambrosies visé à l'article 3.

**Article 13 :** sanctions

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D.1338-1 ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

### Titre III – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007 prescrivant la destruction est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 15 :**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département du Gard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 17 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, les maires des communes du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **5** JUL 2023

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

**Annexe** : Plan d'action départemental de lutte contre les ambrosies

## PLAN D'ACTION DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES

### DEPARTEMENT DU GARD

Ce plan départemental de lutte contre les ambrosies est **annexé à l'arrêté préfectoral** relatif à la lutte contre les ambrosies.

Ce plan a été **co-construit avec l'ensemble des acteurs concernés**, tel que préconisé par le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses.

Les **objectifs de ce plan** de lutte départemental sont principalement :

- de servir de feuille de route pour chaque partie prenante, selon son champ de compétence ;
- de pouvoir élaborer un suivi annuel partagé de la prolifération des ambrosies dans le Gard et des mesures de lutte mises en œuvre ;
- de pouvoir adapter rapidement ces mesures en fonction des résultats obtenus.

Après le contexte national, une présentation en 5 axes d'actions permet de suivre le déroulé des articles de l'arrêté, et donne des précisions, des techniques, des outils pour aider à leur mise en œuvre. **Les fiches-action peuvent être utilisées et diffusées indépendamment du plan.**

Axe 1 : repérer / cartographier

Axe 2 : organiser et coordonner la lutte au niveau départemental

Axe3 : signaler/surveiller

Axe 4 : informer, former, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte

Axe 5 : agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

*Fiche 1 : Lieux accessibles au public et espaces verts*

*Fiche 2 : Parcelles agricoles*

*Fiche 3 : Bords de cours d'eau*

*Fiche 4 : Infrastructures linéaires*

*Fiche 5 : Conduite de chantiers ou exploitation de carrières*

*Fiche 6 : Particuliers*

## Le contexte national

La présence d'ambrosie à feuilles d'armoise progresse en France. Elle s'est durablement implantée en région Rhône-Alpes-Auvergne, Franche-Comté ; d'autres implantations et fronts de colonisation apparaissent dans plusieurs régions françaises, notamment en Nouvelle-Aquitaine et Occitanie (voir illustration 1).

Face à cette situation, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie a conventionné avec des opérateurs dans chaque département (CPOM 2017-2019 puis CPOM 2020-2024 ARS/Fredon Occitanie et URCPiE) pour :

- ✓ assurer la gestion des signalements de la plateforme « ambrosies » ([signalement-ambrosie.fr](http://signalement-ambrosie.fr));
- ✓ promouvoir un réseau de référents territoriaux et organiser leur formation ;
- ✓ appuyer l'ARS pour renforcer l'information et la sensibilisation.

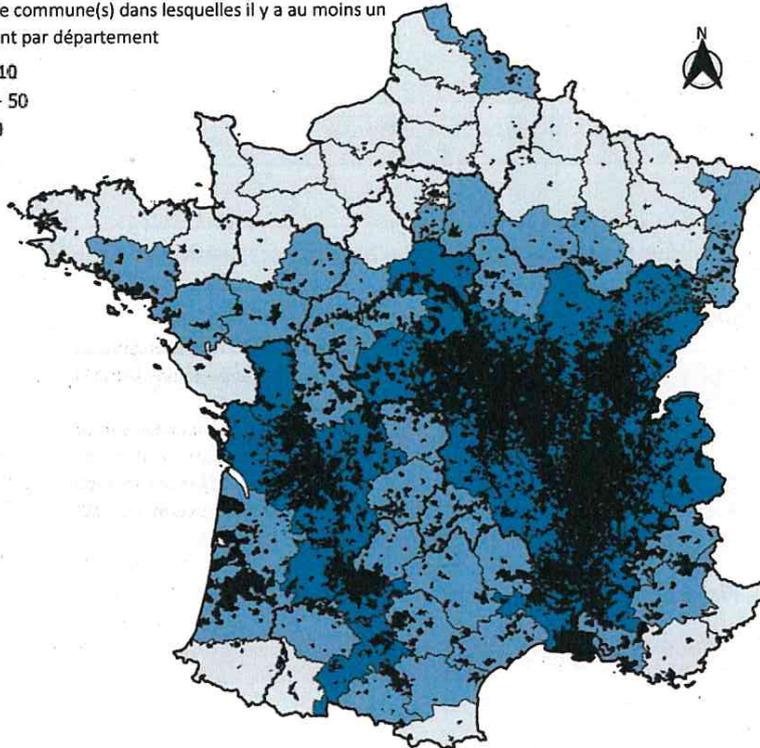
Illustration 1 : carte nationale de répartition de l'ambrosie à feuilles d'armoise en France entre 2000 et 2018.

### Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) en France entre 2001 et 2021

■ Communes dans lesquelles il y a au moins un signalement

Nombre de commune(s) dans lesquelles il y a au moins un signalement par département

- 0 - 10
- 11 - 50
- >50



Carte réalisée par l'Observatoire des ambrosies –  
FREDON France – mai 2022

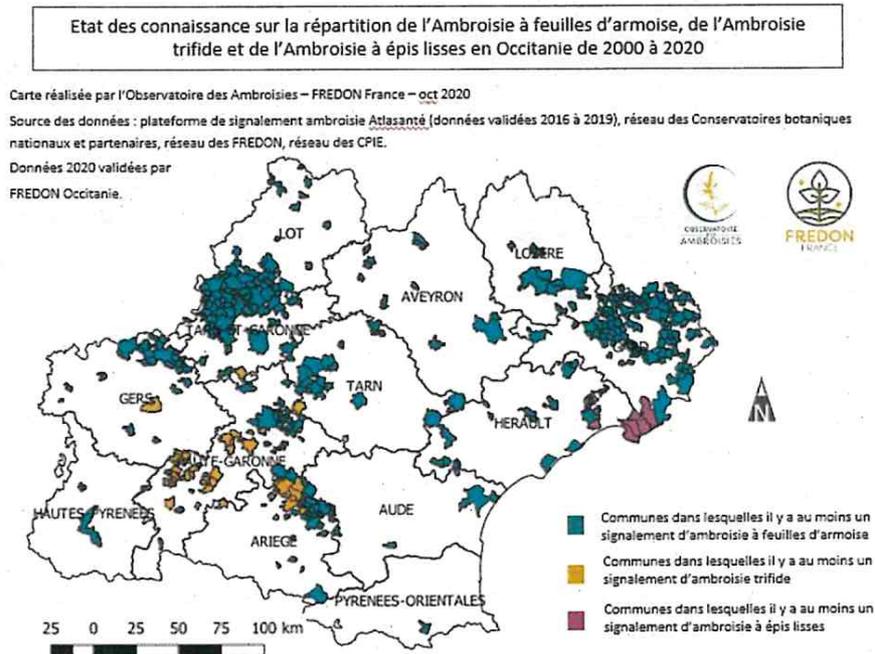
Source des données : plateforme signalement ambrosies  
AtlaSanté (données validées 2016 à 2021), réseau des  
Conservatoires botaniques et partenaires, réseau des  
FREDON, réseau des CPIE.

□ Régions

À partir de cette carte, on constate que le Gard est en zone 1 « infestée » (>50 communes infestées), avec objectif de limiter la prolifération.

La carte suivante montre la répartition régionale des 3 espèces d'ambrosies faisant l'objet de l'arrêté. On trouve de l'ambrosie à feuilles d'armoise et de l'ambrosie à épis lisses dans le Gard.

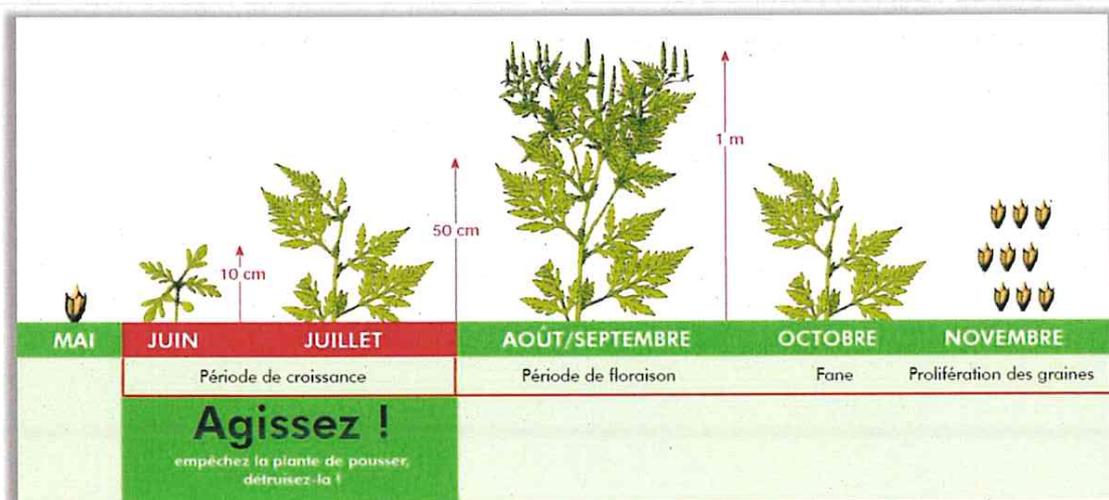
Illustration 2 : carte régionale de répartition des 3 ambrosies en Occitanie au 31/10/2020



Vous pouvez également consulter les cartes du CBNPMP en Occitanie :

[Cartes Occitanie 2022](#)

Pour toutes les ambrosies à feuilles d'armoise et ambrosies trifide, le cycle de développement de la plante est le suivant :



Source : plaquette « Ambrosie » département du Rhône

Pour l'ambroisie à épis lisses, la multiplication se fait préférentiellement par stolons (tiges souterraines). La production de graines est anecdotique, mais a lieu également en septembre.



Photos d'Ambroisie à épis lisses, aspect plante jeune (tige dressée, non ramifiée), et vu sur tiges souterraines

Le plan d'action est décliné selon **les 5 axes stratégiques** correspondant aux attentes du projet de lutte, accompagné de fiches - actions.

Les membres du comité départemental de coordination se réunissent a minima une fois par an sous l'impulsion de l'opérateur, afin d'établir un bilan des actions menées. Chaque action sera discutée et évaluée (impacts, effets, mise en œuvre, difficultés rencontrées, etc.). De nouvelles actions pourront être proposées et de nouveaux acteurs intégrés.

À l'issue du bilan, le plan de lutte pourra être mis à jour en tenant compte des modifications proposées.

**Pour le GARD**, la FREDON Occitanie est l'opérateur local pour le compte de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, délégation départementale du Gard.

## AXE 1 - Repérer / cartographier

Axe 1 : repérer / cartographier	
Objectifs	
<p><b>Améliorer la connaissance de la répartition des ambrosies présentes sur le département du Gard</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ambrosie à feuilles d'armoise (<i>A. artemisiifolia</i>)</li> <li>- Ambrosie à épis lisses (<i>A. psilostachya</i>)</li> </ul> <p>Affiner la localisation des zones de front et des zones infestées</p> <p>Utiliser ces connaissances pour améliorer les pratiques de gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone infestée : limiter la prolifération</li> <li>- zone de front de colonisation : éradiquer les populations d'ambrosies repérées</li> </ul> <p>Apprendre à reconnaître et surveiller l'apparition éventuelle de l'ambrosie trifide (<i>A. trifida</i>)</p>	
Pilotes	Cibles
<p>FREDON EPTB des Gardons Conseil départemental : service voirie Chambre d'agriculture Conservatoire de Botanique national Méditerranéen</p>	<p>Communes et collectivités publiques : agents des services techniques et référents Bords de route : gestionnaires routiers Syndicats de rivières Techniciens agricoles</p>
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amélioration de la connaissance de la plateforme : <a href="http://www.signalement-ambrosie.fr">www.signalement-ambrosie.fr</a> (particuliers, référents communaux, agents de bords de route, autres opérateurs) pour que l'outil puisse être une base fiable de localisation des ambrosies</li> <li>▪ Validation des signalements des particuliers par les référents communaux</li> <li>▪ Réalisation d'actions de prospections</li> <li>▪ Réalisation de diagnostic territorial par les référents et/ou agents communaux</li> </ul>	
	
Indicateurs	
<p>Production d'une cartographie annuelle pour le département</p> <p>Evolution de la progression de la plante, par exemple en élaborant la liste annuelle des communes impactées</p>	
Suivi de l'action	
Pilotes, coordonnés par l'opérateur	

Nous disposons pour définir les niveaux d'infestation sur le département des données du Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMed) (2000-2019) et des données 2019 de la plateforme signalement (illustration 2) ; toutefois ces données ne sont pas exhaustives et dépendent de l'état de connaissances actuel de la présence de la plante, de l'outil de signalement, et du transfert des données vers le CBNMed ou vers la plateforme signalement-ambrosie.

## Présence des ambroisies et définition des statuts des différents territoires du département

L'ambroisie à feuilles d'armoise est implantée dans le Gard depuis plus de 20 ans. Face à une situation déjà préoccupante, une coordination multi-acteurs avait été initiée en 2007. Un comité de pilotage s'était constitué et avait permis la mise en place d'un arrêté préfectoral en 2007 (arrêté n°2007-344-9 du 10 décembre 2007).

Des tentatives de gestion locale ont été effectuées après l'arrêté de 2007. Mais en l'absence d'animation et de gestion sur le long terme à l'échelle du département, la progression de la plante a continué notamment dans l'Est/Nord-Est du département.

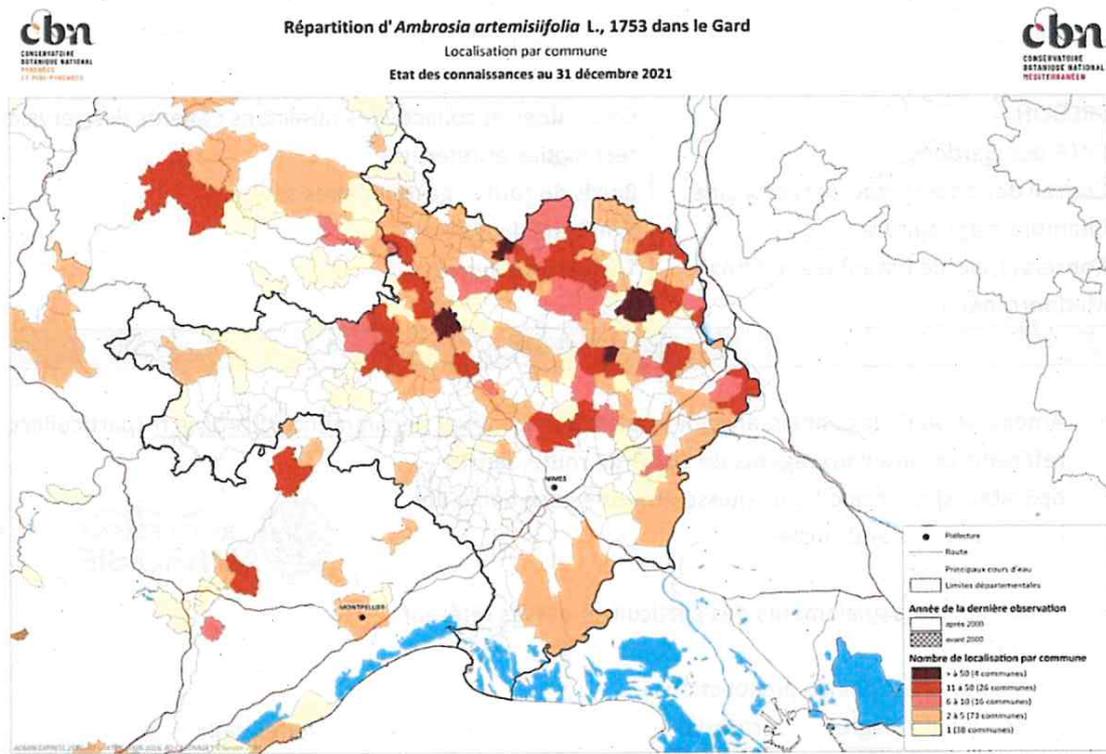


Illustration 3 : communes où la présence d'Ambroisie à feuilles d'armoise a été signalée dans le Gard (données CBNMed 2000-2021 + données validées plateforme signalement ambroisie, 2018 à 2021)

La progression de la plante se poursuit. On peut considérer l'Ouest du Vidourle et le Viganais comme zones étant en front de colonisation avec parfois des présences sporadiques ; en revanche, le reste du département est en zone fortement infestée.

La présence d'Ambroisie à épis lisses *Ambrosia psilostachya* est également répertoriée au sud du département (données CBNMed). Cette ambroisie à racines traçantes produit toutefois très peu de pollens et de graines.

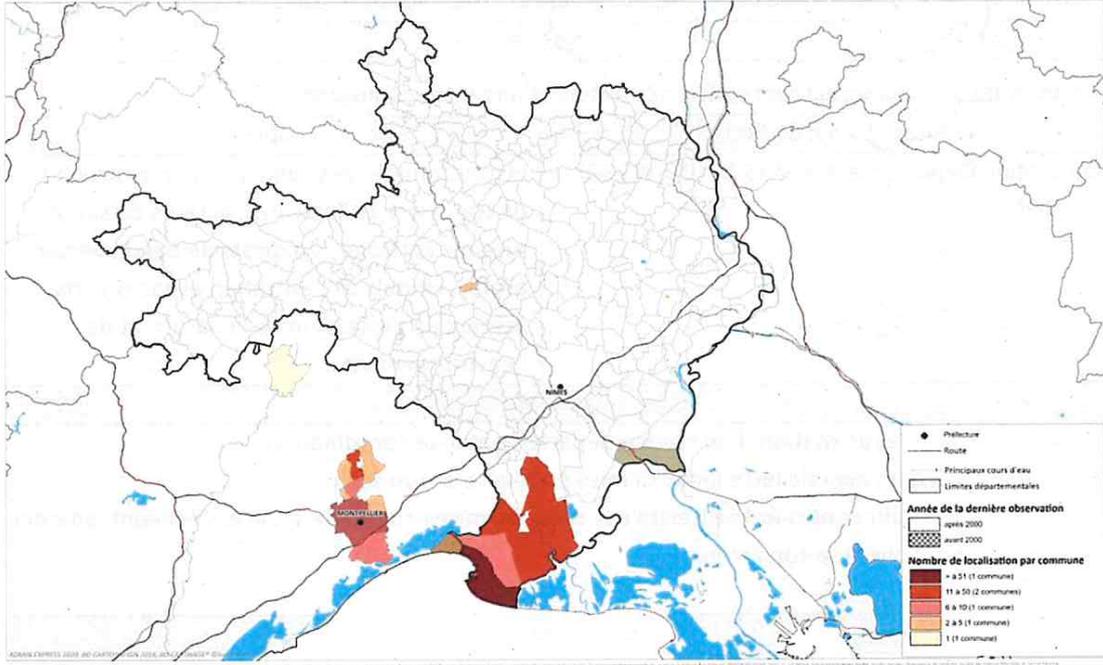


Illustration 4 : communes où la présence d'Ambroisie à épis lisses a été signalée dans le Gard (données CBNMed 2000-2021 + données validées plateforme signalement ambroisie, 2018 à 2021)

L'ambroisie trifide *Ambrosia trifida* n'est pour l'instant pas repérée dans le département du Gard, mais il convient de surveiller son éventuelle apparition (1 station connue à Saint-Saturnin-lès-Avignon, Vaucluse).

## AXE 2 - Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental

Axe 2 : Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental	
Objectifs	
<b>Associer les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune</b>	
Pilotes et suivi de l'action	Cibles
Délégation Départementale ARS 30 (DDARS 30) FREDON	Institutionnels, gestionnaires d'infrastructures de transport, collectivités, acteurs de santé, réseaux agricoles, syndicats de bassin versant, professionnels de l'entretien espaces verts, acteurs de protection de la nature et de l'environnement...
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en place et animation d'un comité départemental de coordination</li> <li>▪ Élaboration d'un plan de lutte local, sa mise en œuvre et son suivi</li> <li>▪ Suivi annuel pour contrôler l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, adapter les mesures pour la saison à venir</li> </ul>	
Indicateurs	
Compte-rendu annuel du comité départemental de coordination <ul style="list-style-type: none"> <li>- bilan de l'année passée,</li> <li>- identification des leviers/freins sur certaines actions du plan de lutte,</li> <li>- perspectives des actions à mener l'année suivante.</li> </ul>	
Suivi de l'action	
DDARS 30 et FREDON Occitanie	

### Le comité départemental de coordination

Le projet de lutte contre l'ambrosie a permis d'organiser une coordination multi-partenaire, composée des acteurs suivants : ARS Occitanie – délégation départementale du Gard, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, FREDON, Conservatoire Botanique National Méditerranéen, Conseil Départemental du Gard, centres hospitaliers, Chambre d'Agriculture, les établissements publics territoriaux de bassin (« syndicats de rivières »), la communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole, Alès agglomération, Maison de la Nature et de l'Environnement – Réseau d'Education à la Nature et à l'Environnement du Gard, Etablissement public de coopération culturelle du Pont du Gard, Compagnie Nationale du Rhône.

Son objectif est l'**élaboration d'une stratégie départementale de lutte contre les ambrosies** : état des lieux de la situation, mise en place d'un réseau de référents, définition des besoins des acteurs, etc. Cette coordination pourra être élargie aux intercommunalités compétentes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

### AXE 3 - Surveiller / signaler

Axe 3 : surveiller / signaler	
Objectifs	
<b>Agir le plus tôt possible pour éviter la prolifération de l'espèce et l'impact des nuisances associées</b>	
Pilotes	Cibles
DDARS 30 FREDON	Mairies Collectivités publiques Grand public
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mettre en place un réseau de référents territoriaux : courriers de désignation, relances, suivi et animation du réseau</li> <li>▪ Former les référents du réseau</li> <li>▪ Former à la reconnaissance des ambrosies</li> <li>▪ Promouvoir la plateforme de signalement ambrosie auprès du grand public</li> </ul>	
Indicateurs	
Les indicateurs suivants sont utilisés pour suivre l'évolution de la mise en place des mesures : <ul style="list-style-type: none"> <li>- densité de référents sur le territoire</li> <li>- nombre de formations des référents, nombre de référents formés</li> <li>- nombre de formation/information/sensibilisation des acteurs et du « grand public »</li> <li>- nombre de signalements des ambrosies</li> <li>- nombre de signalements validés</li> <li>- nombre de signalements validés détruits</li> </ul>	
Suivi de l'action	
DDARS 30 et son opérateur	



La plateforme interactive de signalement de l'ambrosie  
Le pollen de cette plante nuit à la santé, chacun peut agir pour la combattre

#### Les référents territoriaux (désignation, rôle)

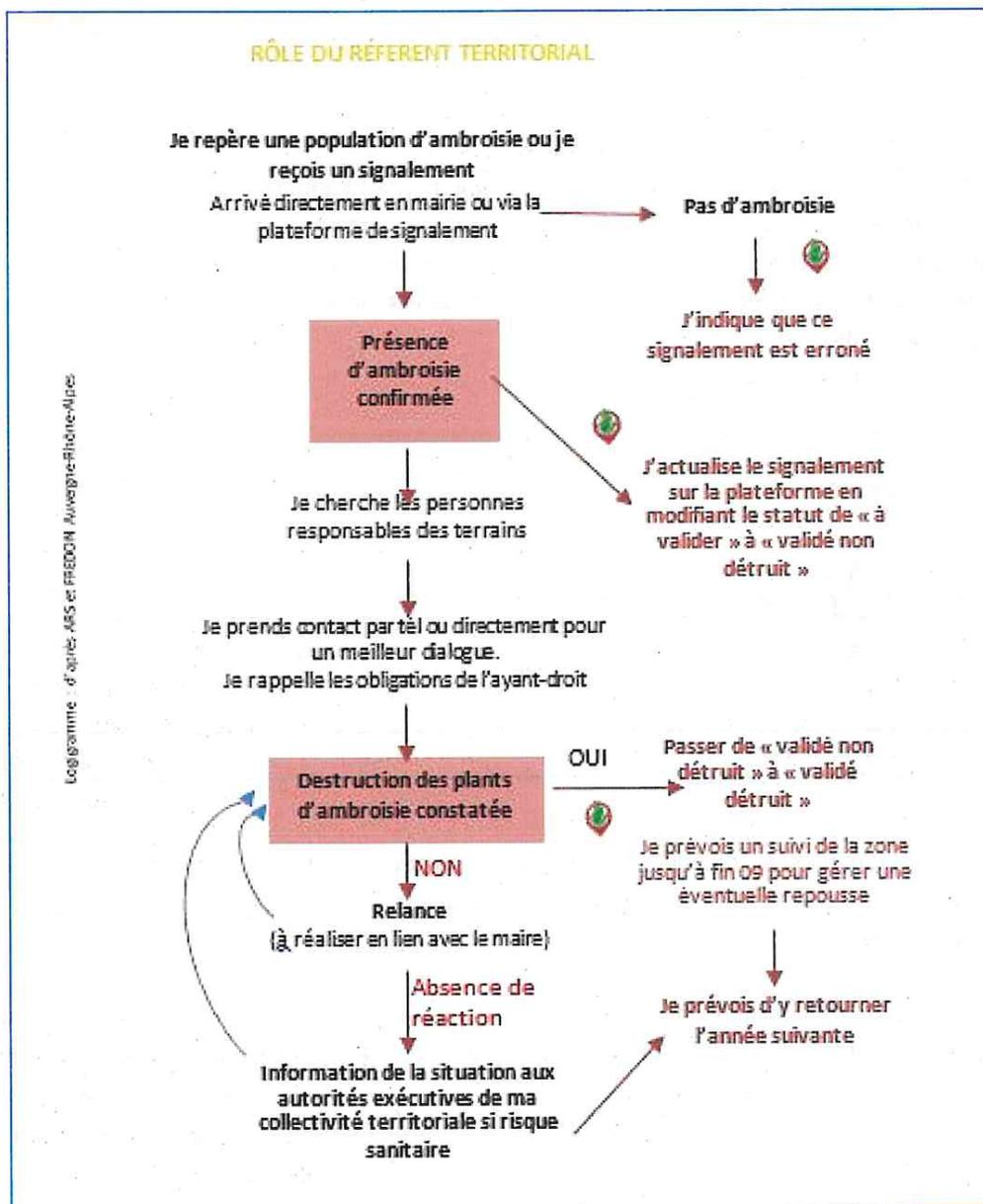
L'ARS demande aux maires et présidents d'EPCI de désigner un référent pour leur collectivité territoriale. Ce référent peut être, au choix, un élu, un technicien en lien avec l'environnement et la gestion des espaces verts, etc...

Les référents désignés sont formés par l'ARS et/ou son opérateur. Cette formation comprend une partie théorique (biologie, écologie des ambrosies, mesures de lutte, etc.) et une formation terrain (reconnaissance des espèces).

L'animation du réseau se fait de manière régulière par l'ARS et/ou son opérateur, essentiellement par l'envoi régulier d'informations par mail d'une part, et au cas par cas, par des échanges individuels au gré des difficultés rencontrées ou des initiatives locales.

Les référents sont chargés : (voir schéma ci-dessous)

- d'informer/sensibiliser leurs administrés
- de surveiller l'apparition de la plante sur leur territoire
- de signaler *via* la plateforme ambroisie toute reconnaissance de la plante
- de gérer les signalements des administrés
- d'informer les gestionnaires du terrain concerné et d'inciter aux actions de lutte
- de contribuer, sous l'autorité de la police du maire, au respect de la réglementation en vigueur
- de remonter les informations à l'ARS ou son opérateur.



## Les référents territoriaux du Gard

Plus de 150 communes du Gard ont nommé un référent au 01/03/2021 (illustration 4). Plus d'une centaine de référents ont été formés par la FREDON depuis 2018. Ce travail doit se poursuivre sur l'ensemble du département en accord avec les objectifs du plan d'action.

référents - Source :

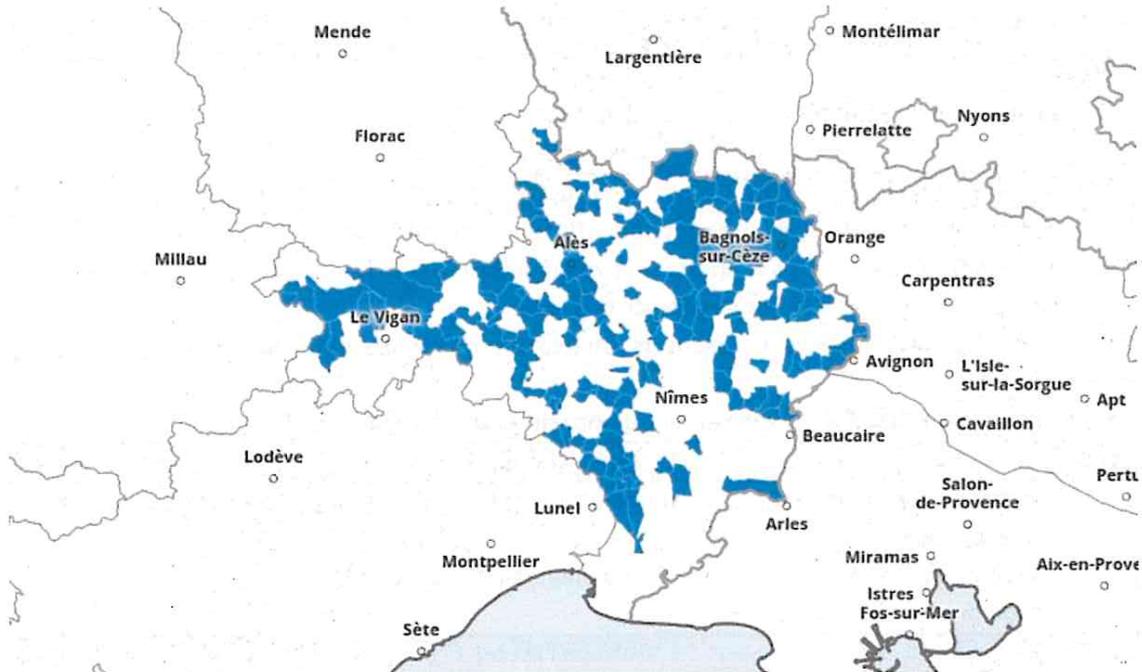


Illustration 5 : communes du Gard ayant nommé un référent ambroisie au 01/10/2022. Source ARS / Atlasanté

## Le signalement de la présence d'ambrosies

Les signalements d'ambrosies sont à effectuer sur la plateforme interactive "signalement ambrosie", gérée par le RNSA et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Voir <https://signalement-ambrosie.atlasante.fr/apropos> - 4 canaux de signalement possibles :



[www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)



Application mobile



0 972 376 888



Téléphone

[contact@signalement-ambrosie.fr](mailto:contact@signalement-ambrosie.fr)



Courriel

Les signalements et le réseau de référents sont étroitement liés, car la plateforme "signalement-ambrosie" est le seul pont entre l'ambrosie repérée sur le terrain et l'action des référents. Le fonctionnement de l'outil est abordé lors des formations pour les référents.

**AXE 4 - Informer, former, sensibiliser le grand public sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte**

Axe 4 : informer, former, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte	
Objectifs	
<b>Lutter contre la méconnaissance de l'espèce, point clé pour endiguer sa prolifération.</b>	
Pilotes	Cibles
DDARS 30 Coordination départementale	Mairies Collectivités publiques Grand public
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaître les ambrosies</li> <li>▪ adapter les messages et les supports de communication aux différents publics-cibles visés</li> <li>▪ adapter les messages à la saisonnalité de la plante</li> <li>▪ fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets (voir axe stratégique n°5 du présent plan de lutte)</li> <li>▪ promouvoir la plateforme signalement-ambrosie auprès du grand public</li> </ul>	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre d'événements liés à l'ambrosie : chantiers d'arrachages, journées d'information, stands, exposition ambrosie, etc.</li> <li>- nombre de formations grand public ou public ciblé (agriculteurs...)</li> <li>- nombre d'articles, de communications</li> </ul>	
Suivi de l'action	
DDARS 30 et son opérateur	

La surveillance citoyenne est un complément majeur dans la lutte contre la prolifération des ambrosies. Ainsi, tous les participants au comité départemental de coordination sont chargés de promouvoir cet outil à leurs équipes et leurs réseaux. Les maires, présidents d'EPCI et référents territoriaux ont la charge du relai de cette information auprès de la population.

La propagation des ambrosies étant la plupart du temps liée aux activités humaines lors de transports involontaires ou par négligence, il est nécessaire de mettre en place une stratégie de communication assurée par les acteurs du comité de coordination.

Exemple de documents à diffuser, disponibles le site de l'Observatoire des ambrosies : <https://ambrosie-risque.info/>.

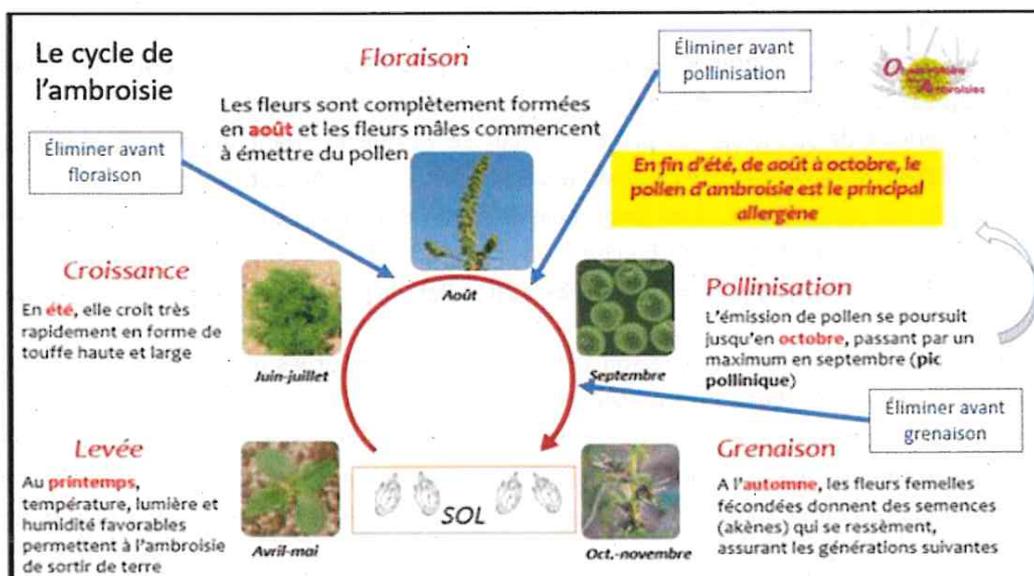


GARD : plan d'action départemental ambrosies  
Page 12 / 23

## Axe 5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Axe 5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération	
Objectifs	
<p><b>Proposer les grands principes de gestion par milieux.</b></p> <p>Le but est d'empêcher la production du pollen pour limiter les allergies d'une part, et d'autre part, d'empêcher la plante de produire des semences pour limiter l'invasion. Ces actions doivent impérativement se poursuivre sur plusieurs années, afin d'éradiquer totalement les plantes.</p>	
Pilotes	Cibles
Le comité départemental de coordination	Tous les gestionnaires d'espaces végétalisés, qu'ils soient cultivés ou non, de bords de cours d'eau, de routes, de chantiers, de carrières etc...
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets : voir les fiches techniques ci-après</li> <li>▪ proposer des formations adaptées aux gestionnaires</li> <li>▪ favoriser les actions locales concertées</li> </ul>	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- évaluation des actions mises en place : co-construction, fonctionnement, mise en place et synergies</li> <li>- évolution des populations d'ambrosie sur les secteurs pilotes</li> <li>- évolution des populations d'ambrosie sur le département (cartographie)</li> </ul>	
Suivi de l'action	
Le comité départemental de coordination	

Afin de protéger la santé (en évitant par exemple d'intervenir sur les ambrosies en période de pollinisation), de ne pas détériorer la situation (notamment par la dissémination des graines) et d'obtenir une meilleure efficacité dans les actions mises en œuvre, il convient de respecter les mesures de lutte préconisées selon les différentes périodes du développement des ambrosies.

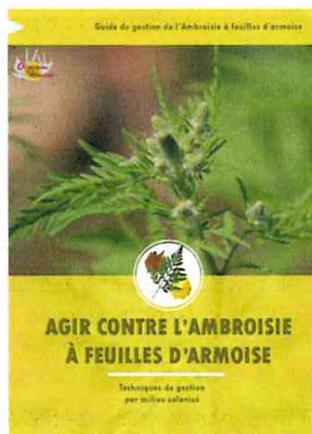


Rappelons également que la lutte la plus efficace est de prévenir l'arrivée de la plante, et que le besoin de suivi des opérations curatives sur les foyers gérés est d'au moins 10 ans.

Il est donc important, surtout en zone de front de colonisation, d'être très vigilant sur les voies d'introduction de la plante. Les actions techniques qui suivent sont justifiées par les différents objectifs de lutte :

- 1. En prévention, empêcher l'installation des foyers et la germination (contrôles des intrants et engins, installation de concurrence (par ex. revégétalisation, couverture textile, rotations agricoles, gestion de la banque de graines du sol...);
- 2. En curatif, empêcher l'émission de pollen, la formation de graines et le contrôle des graines existantes (par fauche, broyage, pâturage, arrachage, contrôles des sous-produits...).

Les grands principes de gestion se trouvent dans le guide "Agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise" mis en ligne par l'Observatoire des ambrosies. Ce guide est consultable sur [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_gestion\\_agir\\_contre\\_l\\_ambrosie-2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf)



Elaboré par un groupe de travail pluridisciplinaire, ce document est une référence non seulement sur les principes de la lutte contre l'ambrosie, mais également pour mieux appréhender la biologie de l'espèce et les milieux qu'elle colonise.

On retiendra que :

- L'élimination des ambrosies doit se faire **avant la floraison (i.e. pollinisation)** pour éviter les risques d'allergies et **avant la grenaison**, pour éviter la dispersion des plantes.
- En période de floraison des plantes, **il faut se protéger** durant toute intervention en se munissant d'un masque, de gants et de vêtements recouvrant tout le corps.
- Quelle que soit la saison, il est préférable de porter **des gants et manches longues** durant les opérations d'arrachage ou de fauche.
- **Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.**

Dans le département du Gard, la floraison s'étale de mi-juillet pour les plus précoces à mi-octobre, avec pleine floraison de début août à mi-septembre.

**Les modalités de gestion par milieux** sont présentées ci-après. Elles ont été élaborées avec avis du comité départemental de coordination, à partir des nombreuses documentations techniques disponibles (boîtes à outils Fredon, instituts techniques, etc...). Les liens pour consulter ces dernières sont donnés dans chaque fiche.

## Fiche 1 - Lieux accessibles au public et espaces verts

Dans les espaces verts en milieu urbain ou périurbain, le sol est fréquemment remanié par les activités humaines. De ce fait, il est susceptible d'être colonisé par l'ambrosie. De plus, l'apport de terres ou de granulats mais aussi les déplacements des machines favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.

Avec l'arrivée de la loi n°2014-110 communément appelée loi «Zéro phyto», l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des milieux urbains est interdite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette interdiction implique un remaniement obligatoire des méthodes de gestion de ces espaces.

Les principales voies d'introduction en espaces verts sont les apports par engins de chantier ou remblais contaminés, par les semences contaminées.

### Documents techniques lieux accessibles au public et chantiers de particuliers

Fiches techniques « Permis de construire » et « BTP » disponibles ici (rubrique fiches imprimables / fiches spéciales) : <https://www.fredonoccitanie.com/ambrosies/ressources-ambrosie/>

Site invmed :

- A. artemisiifolia [http://www.invmed.fr/src/listes/evee-fiche.php?cd\\_ref=82080](http://www.invmed.fr/src/listes/evee-fiche.php?cd_ref=82080)
- A. psilostachya [http://www.invmed.fr/src/listes/evee-fiche.php?cd\\_ref=610847](http://www.invmed.fr/src/listes/evee-fiche.php?cd_ref=610847)

Site Observatoire des Ambrosies <https://ambrosie-risque.info/outils/> : lutte en milieu urbain

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_gestion\\_agir\\_contre\\_l\\_ambrosie-2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf) (pages 22 à 24)

### Techniques préconisées :

#### **En prévention :**

- Supprimer les causes de son installation et de son développement : être attentif à la provenance des terres rapportées, des engins
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Végétaliser
- Installer des membranes textiles ou du paillis sur les terrains laissés nus
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, préférer garder des sols couverts, implantés en automne)
- Instaurer une clause ambrosie dans le cahier des charges des chantiers, instaurer un référent ambrosie sur les chantiers
- Informer la profession

#### **En curatif :**

- Arrachage manuel sur les surfaces le permettant
- Tonte/Fauchage/broyage/Désherbage thermique

## Fiche 2- Espaces agricoles

Le développement de l'ambroisie dans les cultures peut être spectaculaire du fait de la taille et de la densité des populations. C'est aussi le milieu dans lequel le rôle du stock de semences est le plus important.

La présence et le développement de l'ambroisie pendant la période d'interculture sont particulièrement faciles à repérer : en l'absence de compétition, les ambrosies se développent sans contraintes et produisent grains de pollen et semences en grande quantité. Une destruction des plantes est alors indispensable

**L'impact économique de l'ambroisie sur les cultures peut être important** (pertes de rendement, contamination des stocks de semences, mais aussi dépréciation des terres agricoles en cas d'infestation importante).

**La reconnaissance de la plante aux stades précoces est un atout** pour lutter rapidement et efficacement. Une des difficultés dans la lutte est la levée échelonnée de la plante.



Plant d'ambroisie âgé d'une semaine

Les principales voies d'introduction en milieu agricole sont :

- Le déplacement des engins agricoles depuis des parcelles contaminées en période de grenaison soit à partir de fin août
- Ruissellement d'eau
- Transport de terre
- Fauche tardive de foin (fin août - septembre)

### **Documents techniques pour gestion spécifique sur les parcelles agricoles:**

- 1 brochure : « [LES AMBROISIES : UN PROBLEME AGRICOLE ET DE SANTE PUBLIQUE QUI NE FAIT QUE COMMENCER – POURQUOI FAIRE DE LA LUTTE CONTRE LES AMBROISIES UNE PRIORITE ?](#) » nouvelle publication sur les ambrosies en Occitanie à destination du monde agricole, issue d'un groupe de travail ACTA, CRAO, DRAAF, FREDON Occitanie, Terres Inovia.
- 1 vidéo financée par ECOPHYTO IDF et ARVALIS : « [Ambroisie, une adventice à enjeu de santé publique - Quels leviers pour une gestion durable ?](#) »
- Site FREDON OCCITANIE, formations agricoles dans ressources <https://www.fredonoccitanie.com/ambrosies/ressources-ambroisie/>
- Site de l'Observatoire des Ambrosies :
  - [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_gestion\\_agir\\_contre\\_l\\_ambroisie-2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambroisie-2.pdf) (pages 16 à 19)
  - <https://ambroisie-risque.info/outils/>

## Techniques préconisées dans les cultures

### En préventif :

- Privilégier les semences certifiées. À défaut, lors d'emploi de semences non certifiées (de ferme), s'assurer de leur provenance, le champ dont elles sont issues devant être indemne d'ambrosie. **De nombreux cas d'infestation par l'ambrosie à feuilles d'armoise mais aussi l'ambrosie trifide via ce canal ont été rapportés.**
- Se renseigner sur la provenance des engins d'entreprise ou de coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), réaliser un nettoyage préalable si possible.
- Surveiller les zones d'introduction de terre ou de matériel végétal ; surveiller les jachères et les bords de champ pour prévenir d'une éventuelle contamination.
- En tout début d'infestation, préférer l'arrachage manuel avant grenaison, si la surface le permet.
- Privilégier les rotations culturales (par exemple introduire des cultures d'hiver dans la rotation) et prévoir de les optimiser en effectuant des faux-semis avant la culture, et une destruction des levées éventuelles d'ambrosies d'été.

### Sur zone infestée avant la culture ou lors de son installation, en plus du préventif :

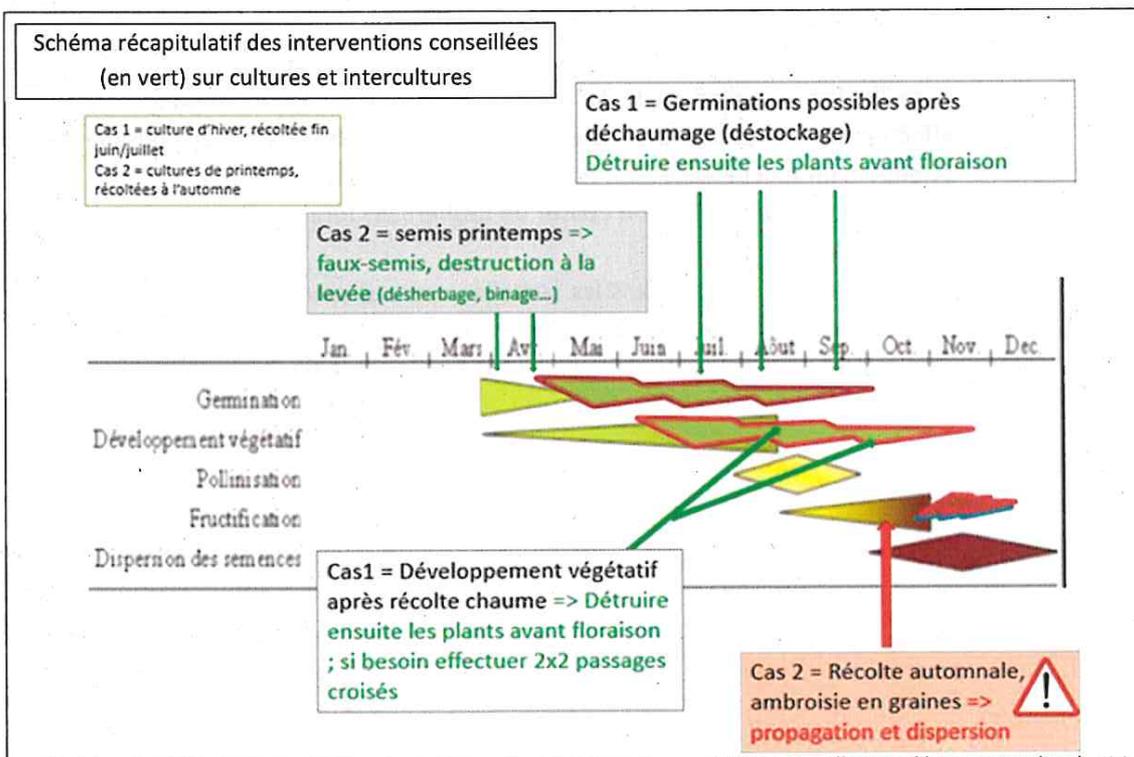
- **Lors de la première infestation**, ne pas enfouir les graines et intégrer plusieurs cultures d'hiver successives dans la rotation culturale. En effet, le labour profond répartit les graines dans les horizons profonds et complexifie la gestion de la banque de graines du sol (germination échelonnée, durée de vie des graines d'ambrosie supérieure à 10 ans).
- Faire des opérations de déstockage des semences : faux-semis au printemps et déchaumage en été (2 passages croisés au moins) pour réduire le stock semencier.
- Privilégier le binage, seul, ou en complément à un désherbage chimique.
- En cas de recours à l'utilisation de désherbant chimique, dans le respect des réglementations en vigueur **et de préférence sur jeunes stades** :
  - s'assurer de l'efficacité sur ambrosies des herbicides utilisés pour les cultures prévues de printemps et d'été : pois chiche, tournesol, sorgho, maïs, soja...
  - surveiller la baisse d'efficacité des produits ou l'apparition de résistances
  - effectuer un désherbage thermique ou chimique **très tôt, dès la levée des plantules** ; attention, un seul passage peut ne pas suffire (levée échelonnée)
  - sur espaces couverts, éviter d'utiliser un désherbant total car il vaut mieux favoriser la couverture des sols.
- Soigner particulièrement la lutte dans les parcelles connues pour être infestées : attention aux engins agricoles qui passent de parcelles en parcelles et peuvent contenir des graines (notamment moissonneuses). Nettoyer au mieux le matériel à la fin du chantier.

### En intercultures :

- Après récolte d'une culture d'hiver sur terrain infesté : explosion du développement de l'ambrosie (qui était au stade végétatif sous le couvert de la culture) car il n'y a plus de concurrence lumineuse. **Ces plantes doivent absolument être éliminées avant leur floraison :**
  - Le plus efficace : travail de sol (déchaumage), en réalisant deux passages croisés de disques, assez tôt après récolte pour profiter de la fraîcheur des sols
  - Fauchage - broyage possibles : surveiller le développement des ambrosies pour agir avant grenaison. 2 interventions seront nécessaires :
    - la première à épiaison fin juillet – début août pour stopper la plante avant émission de pollen,
    - 3 à 4 semaines après (courant septembre), les plantes seront à nouveau proches de fleurir et un second passage sera nécessaire.
  - En tout dernier recours, dans le cas d'un traitement chimique : vérifier l'efficacité du produit et sa rapidité à agir.
- En cas de semis de prairie, préférer une implantation automnale, et vérifier que l'ambrosie ne se développe pas au printemps, surtout si le couvert n'est pas dense
- Attention sur jachères fleuries : il peut y avoir des graines d'ambrosies dans les semences.

### En zone classée vulnérable au titre de la directive européenne dite « nitrates », sur zone tampon BCAE et zones classées en "point d'eau" au titre de la réglementation phytosanitaire :

Pour les îlots infestés par de l'ambrosie, dans des parcelles intégrées au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ou comportant des cultures intermédiaires éligibles aux aides de la PAC, ou constituant des bandes tampons végétalisées, des dérogations à l'obligation de couverture peuvent être étudiées dans les conditions définies par la direction départementale des Territoires et de la Mer.



GARD : plan d'action départemental ambrosies

Page 18 / 23

### Fiche 3 - Bords de cours d'eau

Les bords de cours d'eau sont des milieux spécialement enclins à l'installation des ambrosies. En effet, les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. Le fonctionnement hydrologique (crues, inondations, instabilité du sol, etc.) crée perpétuellement de nouvelles niches écologiques propices à l'établissement des plantes pionnières comme l'ambrosie.

Les foyers présents à l'amont des cours d'eau sont les principales voies de dissémination. Ces foyers peuvent être les bords de routes, grandes cultures, zones de chantiers contaminés...

#### Documents techniques pour la gestion spécifique en bordure de cours d'eau

Site de l'Observatoire des Ambrosies

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_gestion\\_agir\\_contre\\_l\\_ambrosie-2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf) (page 20)

Plaquette "Milieux aquatiques et Plantes exotiques" :

<https://www.fredonoccitanie.com/ambrosies/ressources-ambrosie/>

Liste d'espèces locales : <http://www.fcfn.fr/vegetal-local-vraies-messicoles>

Il n'est pas simple d'intervenir sur ces milieux car ils comprennent de nombreuses contraintes techniques, en sus de celles liées à la protection des milieux et la préservation de la biodiversité :

- Mobilité ou non du cours d'eau, transports sédimentaires à prendre en compte
- Régimes intermittents crues / assèchements saisonniers
- Banque de graines spécifiques
- Compétition avec d'autres espèces exotiques envahissantes
- Secteurs avec fréquentation touristique, constituant une gêne pour les interventions en période estivale
- Interventions essentiellement manuelles.

#### 1) sur secteurs infestés :

**En prévention :**

- Végétalisation par des espèces autochtones. Attention, les espèces utilisables dépendent de la nature du sol, du micro-climat, etc.

**En curatif**

- Broyage
- Arrachage manuel, si les accès et les surfaces le permettent
- Eco-pâturage

#### 2) sur front de colonisation et zones émergentes, zones de surveillance prioritaires (Vistre,

Vidourle, Rhône rive droite pour *A. trifida*) :

**En prévention :**

- Surveiller les secteurs, prospecter, cartographier
- Informer, former à la reconnaissance de la plante
- Arracher le cas échéant les pieds isolés et pionniers avant grenaison
- Lors de travaux de remaniement, curage... : éviter les terres à nu, et végétaliser par des espèces autochtones et concurrentes de l'ambrosie.

## Fiche 4 - Infrastructures linéaires

**Les bords de route** constituent à la fois une zone d'introduction et de dissémination de l'ambroisie. La vigilance est donc de mise dans ces milieux ainsi que le long des **voies ferrées** et sur les délaissés. Par ailleurs, d'autres infrastructures linéaires peuvent être concernées, telles que réseaux de téléphonie (fibre), réseau RTE, voies navigables, canal du Rhône, chemins dédiés à la défense incendie...

La fauche est la technique la plus indiquée mais il faut prendre en compte la capacité de repousse de la plante, qui peut produire des semences six semaines après un passage. À consulter aussi pour les zones de travaux : la fiche chantiers.

Les principales voies d'introduction se font par apports de graines par les engins de chantier ou de remblais contaminés, semences contaminées, broyage et fauche à grenaison...

### **Documents techniques bordure de voies routières et ferroviaires**

Site de l'Observatoire des Ambrosies : <https://ambroisie-risque.info/>

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_gestion\\_agir\\_contre\\_l\\_ambroisie-2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambroisie-2.pdf) (page 26)

FREDON Occitanie : <https://www.fredonoccitanie.com/ambrosies/ressources-ambroisie/>

Document « Problématique de la gestion de l'ambroisie à feuilles d'armoise en bord de route » OA-INRA :

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/gestion\\_de\\_l\\_ambroisie\\_en\\_bord\\_de\\_route-2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/gestion_de_l_ambroisie_en_bord_de_route-2.pdf)

Liste d'espèces locales : <http://www.fcbn.fr/vegetal-local-vraies-messicoles>

Etude végétalisation ADEME (p38 à 43) : <https://occitanie.ademe.fr/sites/default/files/vegetalisation-decharges-fonciers-degrades-languedoc-roussillon.pdf>

### **Techniques préconisées :**

#### **Préalablement à tout chantier ou intervention :**

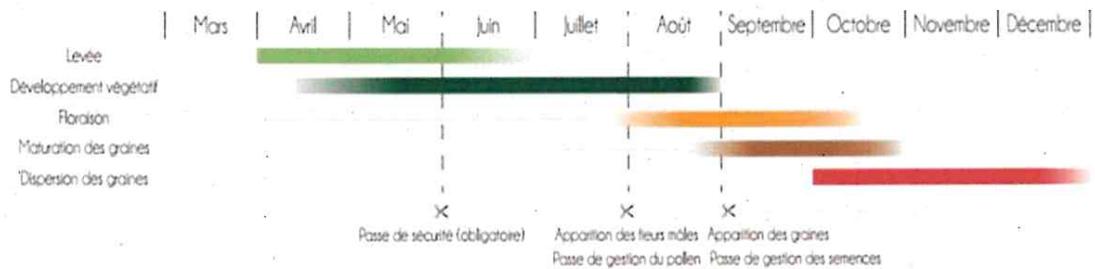
- Ajouter une clause ambroisie au cahier des charges réalisation d'infrastructures linéaires, afin de prendre en compte la nécessité d'une lutte coordonnée et multipartenariale,
- Assurer la formation des agents,
- Impliquer tous les gestionnaires d'infrastructures, les informer,
- Cartographier afin d'identifier les secteurs touchés.

### En prévention :

- Pailler ou végétaliser les sols remaniés, nus ou délaissés par des espèces autochtones. Les espèces utilisables dépendant de la nature du sol, du micro-climat, etc. Les mélanges utilisés devront être validés en cas de prestation sous-traitée.
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies : attention aux sources de contamination et de dissémination (champs infestés aux abords des voiries, engins de fauche, épaveuses...).
- À partir de la cartographie des secteurs touchés, **adapter le calendrier** des travaux et effectuer des interventions appropriées sur les linéaires infestés.
- Promouvoir des aires de lavage des roues des engins.

### En curatif :

- Fauchage/broyage (**idéalement 3 fauches**, selon calendrier ci-dessous) ; **Suspendre le fauchage dès grenaison.**
- Nettoyage des outils.



Source : Observatoire des Ambrosies

## Fiche 5 - Conduite de chantiers ou exploitation de carrières

La problématique des plantes exotiques envahissantes est récurrente au sein des chantiers et des carrières. Ces milieux subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu. L'apport de terres ou de granulats mais aussi les déplacements des machines favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.

Les principales voies d'introduction se font par apports de graines par les engins de chantier ou de remblais contaminés, par semences contaminées, par broyage et fauche inappropriés (à grenaison)...

### Documents techniques pour conduite de chantiers ou l'exploitation de carrières

Mémento « L'ambrosie sur mon chantier de travaux » : [http://www.eco-chantiers.com/fileadmin/Fichiers\\_Cluster/Actualit%C3%A9s/Ambrosie/Memento\\_AmbrosieSurChantier\\_BFC.pdf](http://www.eco-chantiers.com/fileadmin/Fichiers_Cluster/Actualit%C3%A9s/Ambrosie/Memento_AmbrosieSurChantier_BFC.pdf)

Fiches techniques « Permis de construire » et « BTP » / fiches spéciales) : [https://www.fredonoccitanie.com/surveillance/ressources\\_ambrosie/](https://www.fredonoccitanie.com/surveillance/ressources_ambrosie/)

Site de l'Observatoire des Ambrosies : <https://ambrosie-risque.info/> actions-de-lutte-sur-les-chantiers-carrieres

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_gestion\\_agir\\_contre\\_l\\_ambrosie-2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf) (pages 24)

Liste d'espèces locales : <http://www.fcbn.fr/vegetal-local-vraies-messicoles>

Etude végétalisation ADEME (p38 à 43) : <https://occitanie.ademe.fr/sites/default/files/vegetalisation-decharges-fonciers-degrades-languedoc-roussillon.pdf>

### Techniques préconisées :

#### **En prévention :**

- Installer des membranes textiles ou du paillis sur les terrains laissés nus.
- Veiller à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins, afin d'éviter la contamination des sols sains.
- Favoriser la croissance des végétaux pionniers locaux faisant concurrence à l'ambrosie.
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés, en évitant les remaniements de printemps. Conserver les sols couverts par les végétaux implantés en automne.
- Prévoir pour les marchés publics une clause « ambrosie » dans le cahier des charges des chantiers et carrières, instaurer un référent ambrosie sur les chantiers et les carrières.
- Vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer ; sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules.
- Informer la profession.

#### **En curatif :**

- Arrachage manuel sur les surfaces le permettant.
- Tonte/Fauchage/broyage.
- Désherbage thermique.

## Fiche 6 - Lutte contre l'ambroisie chez les particuliers

Les particuliers doivent participer à la lutte contre ces plantes exotiques envahissantes. Celles-ci peuvent proliférer aux abords de leur habitat et doivent donc être signalées.

Dans les jardins, les ambrosies peuvent arriver au pied des mangeoires pour oiseaux, les mélanges de graines à base de tournesol notamment pouvant contenir des graines d'ambroisie.

En outre, les ambrosies peuvent s'implanter à l'occasion de chantiers sur terrains privés. La mise à nu des sols, l'apport de terres ou de granulats, le déplacement des machines de travaux, peuvent favoriser l'introduction et la dispersion des semences et jeunes plants.

Les principales voies d'introduction chez les particuliers sont la nourriture pour oiseaux, les apports de terre ou de compost contaminés, les apports par engins de chantier, les semences contaminées.

### Documents techniques lieux accessibles au public et chantiers de particuliers

Fiches techniques « Permis de construire » et « BTP » disponibles ici (rubrique fiches imprimables / fiches spéciales), et fiche informative sur la nourriture pour oiseaux : Site Observatoire des Ambrosies : lutte chez les particuliers et en milieu urbain : <https://ambroisie-risque.info/>

FREDON Occitanie : <https://www.fredonoccitanie.com/ambrosies/ressources-ambroisie/>

**Attention :** La loi n°2014-110 en date du 6 février 2014, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2021, dite loi Labbé (ou communément appelée « Zéro phyto ») interdit l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des jardins par les particuliers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (vente, détention et utilisation à usage privé interdites).

### Techniques préconisées :

#### En prévention :

- Installation de membranes textiles ou de paillis sur les terrains laissés nus
- Favoriser la croissance des végétaux pionniers locaux faisant concurrence à l'ambroisie
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés, en évitant les remaniements de printemps. Conserver les sols couverts par les végétaux implantés en automne
- Instaurer une clause ambroisie dans le cahier des charges des chantiers, être attentif à la provenance des terres rapportées, des engins de travaux
- Surveiller les abords des mangeoires pour oiseaux

#### En curatif :

- Arrachage manuel sur les surfaces le permettant
- Tonte/Fauchage/broyage/Désherbage thermique





Prefecture du Gard

30-2023-07-05-00001

Arrêté N°30-2023-186-001 du 5 juillet 2023  
modifiant les arrêtés N°30-2023-181-001 et  
N°30-2023-181-003 du 30 juin 2023



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Direction des sécurités  
Service d'animation des politiques  
de sécurité intérieure**

**Arrêté N° 30-2023-186-001**

**portant modification de l'arrêté N°30-2023-181-001 du 30 juin 2023  
réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de  
divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz et  
de tous produits inflammables ou chimiques  
et de l'arrêté N°30-2023-181-003 du 30 juin 2023  
portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories  
confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, et notamment les articles 132-75 et 322-11-1 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-3, L 122-1 et L 742-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R 557-6-3 et R 557-6-13 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**Vu** le décret du 21 juin 2022, nommant Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

**Vu** les arrêtés du 30 juin 2023 N°30-2023-181-001 réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz et de tous produits inflammables ou chimiques et N°30-2023-181-003 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2023 N°30-2023-184-001 prorogeant la période de validité des arrêtés susvisés ;

Hôtel de la Préfecture  
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87  
[www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Considérant** les faits de violence urbaine qui se sont produits dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 conduisant la préfète du Gard à prendre les dispositions figurant dans les deux arrêtés susvisés ; que ces faits de violence se sont poursuivis les jours suivants dans différentes communes gardoises, notamment :

**Dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, à Nîmes :**

- **au niveau de la cité des Jonquilles**, des barricades de conteneurs poubelles ont été installées par une vingtaine d'individus sur le périphérique nîmois et incendiées. Des mortiers d'artifice ont été tirés sur les équipages de police municipale et nationale, qui ont dû riposter (grenades MP7-LBD-DPR). La circulation a été coupée pendant plus d'une heure le temps de l'intervention des pompiers. Un véhicule de police a été impacté par deux jets de projectiles : la vitre et la custode arrière gauche ont été brisées, deux impacts ont été constatés sur la carrosserie.

- **dans le quartier de reconquête républicaine Pissevin-Valdegour**, de nombreux conteneurs ont été incendiés ainsi qu'un véhicule. Le bureau de poste de la place Fermat a été incendié au niveau de son rideau métallique et de sa boîte aux lettres. Place Thalès, lors d'une intervention sur un véhicule incendié, une quarantaine d'individus a jeté des projectiles sur les policiers et leurs véhicules. 5 tirs de LBD ont été effectués en riposte.

- **au Chemin Bas d'Avignon, en zone de sécurité prioritaire**, plusieurs poubelles ont été incendiées au niveau du rond-point du Souvenir Français et le garage Toyota a fait l'objet de tirs de mortier. Suite à l'intervention de la Police, plusieurs incendies ont eu lieu dans les rues du Chemin-Bas. Une trentaine d'individus a brisé les vitres du poste de Police Nationale. Un conteneur a été couché devant la porte d'entrée, les individus ont pris la fuite sans l'avoir incendié, mis en échec par l'intervention rapide des forces de l'ordre. Lors de l'intervention de police (nationale et municipale), des tirs de mortiers ont eu lieu sur les équipages. Un fonctionnaire de police a été blessé légèrement à la cheville droite suite à un impact d'un tir tendu de mortier d'artifice. La police a riposté par des tirs de LBD, MP7 et DPT/DPR.

**Entre le 30 juin et le 4 juillet 2023 :**

- **A Alès**, une trentaine d'individus lançaient des projectiles incendiaires sur la façade du commissariat occasionnant la dégradation de la façade. Un véhicule administratif et deux véhicules personnels étaient dégradés.

- **A Bagnols-sur-Cèze**, une soixantaine d'individus incendiaient plusieurs containers poubelles. Deux commerces de sport étaient pillés. Des commerces étaient dégradés. La police municipale était la cible de jets de projectiles ainsi que les véhicules d'agents de sécurité. La Mairie était la cible d'engins incendiaires. Dans la nuit du 3 au 4 juillet, trois feux de poubelle ont pu être maîtrisés par les riverains.

- **A Nîmes, secteur des Jonquilles**, deux véhicules et plusieurs poubelles étaient brûlés sur la voie publique. Des tirs de mortier étaient effectués sur les forces de l'ordre. Ces événements ont entraîné la fermeture du boulevard Allende de 23h00 à 5h00. Dans le quartier **Pissevin**, l'avenue des Arts était obstruée par trois incendies en pleine voie, de nombreuses poubelles étaient brûlées. De nombreux tirs de mortiers étaient effectués en direction des forces de l'ordre. Divers étuis de munitions de 9 mm et de chasse étaient découverts sur la voie publique après les faits. Un cocktail Molotov était jeté en direction des forces de l'ordre. Un policier était la cible d'un tir par balle. La DDTM était pillée et incendiée occasionnant une destruction partielle des locaux. La banque Crédit Agricole voisine était également incendiée. Plusieurs commerces étaient pillés. Dans le quartier du Clos d'Orville, un container et un véhicule était incendié. 16 caméras de vidéoprotection étaient détruites sur les secteurs Jonquilles, Pissevin et **Mas de Mingue**. Des jets de pierre étaient constatés sur des véhicules sérigraphiés. Une poubelle était incendiée devant l'école Edgar Tailhades **secteur Vacquerolles**, les policiers intervenants étaient la cible de mortiers d'artifice, quatre individus étaient interpellés. Dans la nuit du 3 au 4 juillet 2023, un feu de véhicule sur un parking, au coeur du quartier Pissevin, menaçait de se propager à la végétation. Les pompiers intervenaient sous la protection des forces de l'ordre. Au **Chemin-Bas d'Avignon**, l'interpellation

d'un individu en scooter faisant du rodéo se déroulait dans un climat de tension en présence de personnes tentant de le soustraire à l'interpellation.

- **A Quissac**, la gendarmerie était la cible de jets de cailloux et de tirs de mortier d'artifice incendiant la végétation de la cour de la caserne.

- **A Aigues-Mortes et à La Grand-Combe**, des containers poubelles étaient incendiés ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté N°30-2023-181-001 est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur **l'ensemble des communes du département du Gard, du vendredi 30 juin 2023 à 12h00 au lundi 10 juillet 2023 à 12h00.** »

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté N°30-2023-181-003 est ainsi modifié :

« Sont interdits, **sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission**, le port et le transport d'armes **sans motif légitime**, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ou d'objets ayant l'apparence d'armes à feu. »

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté N°30-2023-181-003 est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur **l'ensemble des communes du département du Gard, du vendredi 30 juin 2023 à 18h00 au lundi 10 juillet 2023 à 12h00.** »

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. L'arrêté du 3 juillet 2023 n°30-2023-184-001 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique 'Telerecours Citoyens', accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Fait à Nîmes, le 5 juillet 2023

La Préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX